

Directive du Décanat

0.7 Directive sur les co-tutelles de thèse

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* b), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les co-tutelles de thèse :

Art. 1 Convention de co-tutelle

- 1 L'initiative de faire établir une convention de direction de thèse en co-tutelle revient au directeur UNIL de la thèse.
- 2 Le directeur de thèse UNIL et le doctorant rédigent une lettre motivée justifiant l'établissement d'une co-tutelle. Cette lettre est contresignée par le directeur externe.
- 3 Le directeur de thèse UNIL transmet cette lettre au Doyen qui rend un préavis motivé. Si le préavis est favorable, le directeur de thèse UNIL prend contact avec le Service UNIL des Relations internationales pour faire établir une convention de co-tutelle.
- 4 La rédaction de la convention de co-tutelle se fait en collaboration entre le directeur UNIL, le directeur externe, le doctorant et le Service UNIL des Relations internationales. Une fois établie, la convention est soumise par le Service des Relations internationales au Doyen de la Faculté des lettres UNIL pour approbation et signature.

Art. 2 Séjour(s) du doctorant-assistant dans l'université partenaire

Pendant la durée de sa thèse, tout doctorant-assistant UNIL inscrit sous le régime de la co-tutelle est invité à passer environ un mois par an (en un ou en plusieurs séjours) dans l'Université partenaire, auprès de son directeur de thèse externe. Durant son (ses) séjour(s) dans l'Université partenaire, il continue à percevoir son salaire d'assistant UNIL, mais il n'est pas suppléé à l'UNIL. Il convient donc que ce(s) séjour(s) soit (soient) organisé(s) en accord avec le Président de la section de la Faculté qui emploie le doctorant-assistant.

Art. 3 Remboursement de frais

- 1 Le doctorant inscrit sous le régime de la co-tutelle est immatriculé dans les deux universités mais paie ses taxes d'immatriculation dans une seule des deux universités, à choix. Les taxes d'inscription ne sont pas remboursées au doctorant.
- 2 Les doctorants immatriculés à l'UNIL sont invités à présenter annuellement au Décanat de la Faculté des lettres UNIL une demande de remboursement de leurs frais de transport pour se rendre dans l'université de co-tutelle. Ces frais seront remboursés selon les principes établis dans le « Règlement des frais de déplacement au CI » (<http://www.unil.ch/lettres/page41252.html>); ils s'ajouteront à d'éventuels autres frais de déplacement dans le cadre de son activité d'assistant-doctorant dans la mesure où le montant maximal de Frs 1'500.-/an remboursé aux membres du CI pour leurs déplacements n'est pas dépassé.
- 3 Les doctorants inscrits en co-tutelle dans une des universités partenaires de l'espace Bologne (<http://www.ehea.info/members.aspx>) ainsi que, par analogie aux usages des programmes européens de recherche, avec des universités partenaires en Israël, sont invités à déposer une demande de bourse de co-tutelle auprès de la CRUS pour le remboursement de leurs frais de déplacement et de logement.
- 4 La Faculté des lettres de l'UNIL prend à sa charge les frais de transport et de logement du doctorant, du directeur de thèse UNIL et des membres du jury désignés par la Fa-

culté des Lettres UNIL lorsque ces frais sont occasionnés par la séance du colloque de thèse et/ou par la séance de soutenance de thèse.

- 5 En principe, la séance de colloque a lieu à l'UNIL et la séance de soutenance dans l'Université partenaire.
- 6 Les frais sont remboursés sur présentation des originaux des titres de transport (aller et retour). Le requérant, une fois rentré à son domicile, doit donc faire parvenir les originaux de ses titres de transport au Décanat de la Faculté des lettres (pour le train les billets, et pour les voyages en avion les cartes d'embarquement), à l'adresse suivante : Comptabilité du Décanat, Faculté des lettres, Anthropole, UNIL, CH-1015 Dorigny.
- 7 Le remboursement des frais de déplacement est déterminé sur la base de billets de train 2^e classe ou de billets d'avion « low cost ». En cas de logement à l'hôtel, la Faculté prend à sa charge le coût d'une chambre simple (en principe Frs 100.-/nuit au maximum).
- 8 Sauf accord spécifique du type « Accord facultaire », la Faculté des lettres de l'UNIL ne prend pas à sa charge les frais de transport et de logement du directeur de thèse externe ou des membres du jury désignés par l'Université partenaire, ni pour la séance du colloque de thèse, ni pour la séance de soutenance de thèse. Ces frais sont en principe pris en charge par l'Université partenaire.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 25 novembre 2009

Entrée en vigueur : 1er octobre 2009

Mise à jour de la Directive : 24 août 2010, 15 septembre 2010, 27 février 2013